

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CESSIONE À U DUMANDADORE NU 1 DI A PARCELLA  
CATASTRATA AC 258 PRUPIETÀ DI A CULLETTIVITÀ DI  
CORSICA, NANTU À U TERRITORIU DI A CUMUNA DI  
LUCCIANA**

**CESSION AU DEMANDEUR N° 1 DE LA PARCELLE  
CADASTRÉE AC 258 PROPRIÉTÉ DE LA COLLECTIVITÉ  
DE CORSE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE LUCCIANA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a été saisie par le DEMANDEUR N° 1 afin d'acquérir la parcelle cadastrée AC 258, d'une surface totale de 455 m<sup>2</sup>, propriété de la Collectivité de Corse, sise au lieu-dit « Mezana » sur le territoire de la commune de LUCCIANA, afin d'obtenir l'accès nécessaire au projet de construction de logements collectifs.

Pour rappel, ce terrain a été acquis par l'ex. Conseil Départemental en 2005 par voie d'expropriation, afin d'aménager le carrefour RD 507- RD 210. Ce projet est devenu caduque suite à l'opération de réaménagement des voies d'accès au collège de Lucciana sur les RD 507 et RD 210, telle qu'approuvée par la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse dans sa délibération n° 20/061 CP du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Cette opération est cofinancée par la commune de LUCCIANA ; les procédures de consultation des prestations relatives aux futurs travaux sont en cours.

Cette demande a reçu un avis favorable de la direction des routes pour l'accès sur la RD 507 ainsi que pour la cession. En effet, cette emprise ne représente plus aucun intérêt à être conservée dans le patrimoine de la Collectivité de Corse, compte tenu du nouvel aménagement.

En application de l'article L. 421-1 du Code de l'Expropriation, les anciens co-propriétaires, prioritaires pour l'acquisition de ce bien au regard de leur droit de rétrocession, ont été saisis pour connaître leur intention à ce sujet ; en réponse, ces derniers ont fait savoir qu'ils renoncent à user de leur droit de priorité.

Le DEMANDEUR N° 1, propriétaire du terrain cadastré AC 259 jouxtant ladite parcelle, est donc prioritaire pour acquérir ce bien.

France Domaine, service de la Direction Générale des Finances Publiques a estimé la valeur vénale de cette emprise à 16 380 €, soit 36 €/m<sup>2</sup>, auxquels s'ajouteront les frais de notaire et de publication au service de la publicité foncière de Bastia, à la charge de l'acquéreur.

S'agissant d'une parcelle faisant partie du domaine privé de la Collectivité de Corse, cette emprise ne fera pas l'objet d'un arrêté de déclassement.

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** la cession au profit du DEMANDEUR N° 1 de la parcelle cadastrée AC 258, pour une surface de 455 m<sup>2</sup>, située sur le territoire de la commune de LUCCIANA, au prix de 16 380 €, tel qu'estimé par France

Domaine, au regard de la proximité de sa propriété cadastrée AC 259 avec ladite parcelle, afin d'obtenir l'accès sur la RD 507, nécessaire au projet de construction de logements collectifs.

- **DE M'AUTORISER** à signer l'acte notarié ainsi que l'arrêté préalable au titre de recette correspondant (imputation budgétaire 938-93843-775-1121).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.